

Dépôt de votre dossier de demande de Déclaration en 3 exemplaires au Guichet unique de l'eau de la DDTM 17		
1^{ère} phase de procédure : complétude examen de votre dossier par le Guichet unique de l'eau au titre des pièces réglementaires à produire		
En cas de dossier incomplet dans les 15 jours suivant le dépôt de votre dossier : réception d'une demande de compléments précisant les informations manquantes	En cas de dossier complet dans les 15 jours suivant le dépôt de votre dossier : réception d'un récépissé de Déclaration (ne permet pas le démarrage de l'opération, sauf mention de la décision explicite d'Acceptation)	
2^{ème} phase de procédure : régularité instruction de votre dossier par le service en charge de la police de l'eau au titre de sa régularité et de sa recevabilité		
En cas de dossier irrégulier demande éventuelle d'informations complémentaires qui suspend le délai d'instruction ^{a)}	En cas de dossier régulier Décision du préfet	
Décision du Préfet		
Accord sur Déclaration avec prescriptions particulières délais supplémentaires spécifiques ^{b)} Vous pouvez réaliser votre projet	Accord sur Déclaration sans prescription particulière Décision explicite <ul style="list-style-type: none"> • par courrier dans le délai de 15 jours suivant le dépôt du dossier si la vérification de la complétude et de la régularité a pu être effectuée • par courrier avant l'échéance du délai de 2 mois fixé dans le récépissé de Déclaration Accord tacite <ul style="list-style-type: none"> • à l'échéance du délai de 2 mois fixé dans le récépissé de Déclaration, interrompu par les éventuelles demandes de compléments Vous pouvez démarrer votre projet	Refus Arrêté préfectoral motivé d'opposition à Déclaration Vous ne pouvez pas réaliser votre projet
Information et publicité de la décision préfectorale susceptible d'un recours contentieux par les tiers pendant 4 mois		

2
 mois
 d'instruction
 si le dossier est complet à compter de la date de dépôt
 15 jours

- a) Vous disposez d'un délai maximum de 3 mois pour fournir les informations complémentaires. Un nouveau délai d'instruction de 2 mois démarre dès la transmission des informations requises.
- b) Lorsque des prescriptions particulières (ou spécifiques) sont envisagées, un nouveau délai de 2 mois court à compter de la réception de l'avis du déclarant sur les prescriptions envisagées ou, à défaut, à compter de l'expiration du délai qui lui a été imparti pour formuler ses observations. Si, dans le même délai, le déclarant demande la modification des prescriptions applicables à l'installation, un nouveau délai de 2 mois court à compter de l'accusé de réception de la demande par le préfet.